

VD_GERICHTE PE13.005968 vom 23. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.005968

FR: VD_GERICHTE PE13.005968 du 23 juin 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.005968 del 23 giugno 2016

Erwägungen

E. 5

En première instance, seule la moitié des frais de la procédure avait été mise à la charge d'Y. _____ pour tenir compte du fait que celui-ci était libéré d'un chef d'accusation. Compte tenu du fait que le prénommé doit en définitive être reconnu coupable des deux chefs de prévention pour lesquels il était poursuivi, l'entier des frais de la procédure de première instance, arrêtés à 2'500 fr., sera mis à sa charge.

E. 6

En définitive, l'appel de X. _____ doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 17 - Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge d'Y. _____ qui a conclu au rejet de l'appel et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu versera en outre à l'appelant une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 let. a CPP). Celle-ci sera arrêtée à 2'048 fr., en tenant compte de 5 heures de travail d'avocat à 300 fr. de l'heure – la cause ne relevant pas d'une complexité particulière – et des frais de déplacement de l'appelant équivalant à la valeur du billet de train Poitiers-Lausanne, aller-retour, en deuxième classe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.